



**Arrêté préfectoral du 24 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12554 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12554 relative à la réhabilitation pour homologation du circuit de sports mécaniques du Mas du Clos sur la commune de Saint-Avit-de-Tardes (23), reçue le 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réhabiliter pour homologation un circuit de sports mécaniques avec mise en conformité des glissières, mise en sécurité des zones dédiées au public et mise aux normes d'un virage dans le cadre d'une demande d'homologation (catégorie : circuits de plus de 200 km/h) ;

Étant précisé que, selon le dossier présenté, le circuit existe depuis 1960 sur un parc de 21 hectares avec 3250 mètres de pistes ; que les travaux sont uniquement guidés par les exigences de sécurité liés à l'homologation, ; qu'aucune extension ou augmentation de capacité n'est annoncée ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect de normes réglementaires en termes de bruit ; que les véhicules seront contrôlés quotidiennement à ce titre ; que le dossier annonce l'instauration d'horaires qui seront à valider par la préfecture de la Creuse ;

**Considérant** que le dossier annonce relever d'une homologation au titre du Code de la Route, d'un examen par la Commission Nationale d'Examen des Circuits de vitesse (CNECV) et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** que sera examinée dans le cadre de ces instructions la compatibilité du projet avec les principaux enjeux environnementaux et de santé et sécurité des tiers ; que la présente décision ne se substitue pas à ces examens ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation pour homologation du circuit du Mas du Clos sur la commune de Saint-Avit-de-Taroles (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex